

CONVENTION-CADRE FBF

RELATIVE AUX OPERATIONS

DE PENSIONS LIVREES

15 septembre 2025

SOMMAIRE

ARTICLE 1	Principes généraux de la Convention
ARTICLE 2	Application de la Convention
ARTICLE 3	Définitions
ARTICLE 4	Titres admissibles et substitution de Titres
ARTICLE 5	Opérations sur Titres
ARTICLE 6	Conclusion des Pensions
ARTICLE 7	Cession et rétrocession des Titres
ARTICLE 8	Appels et gestion des Marges
ARTICLE 9	Retards de paiement ou de livraison <ul style="list-style-type: none"> 9.1 Retards de paiement ou de livraison à la Date de Cession 9.2 Retards de paiement ou de livraison à la Date de Rétrocession 9.3 Remboursement des autres frais et pénalités 9.4 Rachat des Titres par le cédant 9.5 Impossibilité de restituer des Titres Equivalents aux Titres remis en Marge
ARTICLE 10	Déclarations
ARTICLE 11	Résiliation des opérations de Pension <ul style="list-style-type: none"> 11.1 Résiliation en Cas de Défaillance 11.2 Résiliation en cas de Circonstance Nouvelle
ARTICLE 12	Calcul et paiement du Solde de Résiliation <ul style="list-style-type: none"> 12.1 Calcul du Solde de Résiliation 12.2 Notification et versement du Solde de Résiliation
ARTICLE 13	Divers <ul style="list-style-type: none"> 13.1 Notifications 13.2 Conversion 13.3 Paiement dans une monnaie autre que celle prévue 13.4 Non renonciation 13.5 Cession à un tiers 13.6 Frais et débours 13.7 Pensions conclues pour compte de tiers 13.8 Fourniture de documents 13.9 Déclaration des Pensions 13.10 Divisibilité 13.11 Indices
ARTICLE 14	Durée de la Convention
ARTICLE 15	Renonciation aux immunités
ARTICLE 16	Signature électronique
ARTICLE 17	Loi applicable - Attribution de compétence

CONVENTION-CADRE FBF RELATIVE AUX OPERATIONS DE PENSIONS LIVREES

Entre les soussignés :

Partie A [•] dont le siège social se trouve à [•] et dont le numéro de registre du commerce est [•]
dûment représentée aux fins des présentes
pour son siège [et ses succursales de] (« **Partie A** ») ;

D'UNE PART,

Et :

Partie B [•] dont le siège social se trouve à [•] et dont le numéro de registre du commerce est [•]
dûment représentée aux fins des présentes
pour son siège [et ses succursales de] (« **Partie B** ») ;

D'AUTRE PART,

ci-après dénommées individuellement la "**Partie**" et collectivement les "**Parties**".

EXPOSE

Les Parties conviennent de soumettre à la présente convention-cadre (la "**Convention**"), telle que modifiée et complétée, le cas échéant, par son annexe (l'"**Annexe**"), le cas échéant, l'ensemble de leurs Pensions (telles que définies ci-dessous) présentes et futures, de les globaliser, et de bénéficier des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment les articles L. 211-36 et suivants du code monétaire et financier (le "**Code**").

ARTICLE 1 – PRINCIPES GENERAUX DE LA CONVENTION

Les principes généraux de la Convention sont les suivants :

- les Pensions régies par la Convention sont notamment¹ celles visées par les articles L. 211-27 à L. 211-34 du Code et donnant lieu à livraison selon l'article D. 211-15 du Code ;
- les Pensions ou les Pensions affectées, selon le cas, régies par la Convention forment un tout pour leur résiliation et leur compensation ;
- la survenance d'un Cas de Défaillance affectant une Partie donne le droit à l'autre Partie, sans hiérarchie entre les différents Cas de Défaillance concernés lorsque plusieurs d'entre eux sont applicables, de résilier l'ensemble des Pensions régies par la Convention et d'établir un Solde de Résiliation à recevoir ou à payer ; et
- ce Solde de Résiliation est déterminé selon une méthode de calcul établie par la Convention qui reflète la valeur économique des Pensions à la date de leur résiliation et tient compte de la Marge constituée par les Parties.

ARTICLE 2 – APPLICATION DE LA CONVENTION

- 2.1 Les Parties peuvent modifier ou compléter les termes de la Convention en utilisant l'Annexe ou par voie d'avenant, chacun faisant partie intégrante de la Convention. En cas de contradiction entre les stipulations de l'Annexe ou d'un avenant et les autres stipulations de la Convention, les stipulations de l'Annexe ou dudit avenant prévaudront.

Toute modification de la Convention prévue par les Parties dans la Confirmation d'une Pension donnée ne sera applicable qu'à la Pension considérée. En cas de contradiction entre les stipulations de toute Confirmation et celles de la Convention, les stipulations de cette Confirmation prévaudront pour les seuls besoins de la Pension considérée.

Toute référence à un texte de loi, règlement, code ou autre s'entend d'une référence à ce texte tel qu'ultérieurement modifié, complété ou remplacé.

- 2.2 La Convention s'applique entre les Parties à l'ensemble de leurs Pensions présentes et futures à l'exclusion de celles faisant expressément référence à une autre convention-cadre ou qui, lors de leur conclusion, avaient été ou sont expressément exclues du champ d'application de la présente Convention.

Sauf si les Parties en ont convenu autrement dans l'Annexe, la Convention annule et remplace, à compter de sa date de conclusion par les Parties, toute précédente convention-cadre relative aux opérations de pensions livrées qui aurait été précédemment conclue entre les Parties. Sauf si les Parties en sont convenues autrement, toute pension livrée encore en vigueur à cette date et auparavant régie par une précédente convention-cadre ainsi annulée ou remplacée, deviendra une Pension régie par les stipulations de la présente Convention.

¹ L'impact éventuel, en particulier fiscal, de l'inclusion de pensions ne remplissant pas les conditions visées aux articles L. 211-27 et suivants du Code devra être analysé par les parties.

ARTICLE 3 – DEFINITIONS

"Actifs Eligibles à la Remise en Marge"	L'ensemble des actifs visés à l'Annexe I.A et, le cas échéant, dans toute Confirmation, pouvant être remis en Marge ;
"Agent de Calcul"	Personne (Partie ou tiers) mentionnée à l'Annexe I.A de la Convention, et dont le rôle est précisé à l'article 8 de la Convention ;
"Arrondi"	Montant indiqué à l'Annexe I.A permettant d'ajuster les montants à recevoir au titre des Pensions et des Marges ;
"Base de Calcul du Taux de Retard"	Base de calcul définie dans l'Annexe I.A ;
"Base de Calcul du Taux de la Pension"	Base de calcul définie dans l'Annexe I.A ;
"Cas de Défaillance"	Tout événement mentionné à l'article 11.1.1 de la Convention ;
"Circonstance(s) Nouvelle(s)"	Tout événement mentionné à l'article 11.2.1 de la Convention ;
"Confirmation"	Document qui fait partie intégrante de la Convention et qui matérialise l'accord des Parties sur les termes d'une Pension conclue entre elles et reprenant ses caractéristiques spécifiques ;
"Date de Cession"	Date de commencement d'une Pension telle qu'indiquée dans la Confirmation correspondante, à laquelle les Titres mis en Pension doivent être livrés par le cédant au cessionnaire et le Prix de Cession doit être payé par le cessionnaire au cédant ;
"Date de Résiliation"	<p>Date à laquelle intervient la résiliation (i) de l'ensemble des Pensions conclues entre les Parties en cours à cette date lors de la survenance d'un Cas de Défaillance ou (ii) de l'ensemble des Pensions en cours à cette date et affectées par la Circonstance Nouvelle concernée en cas de survenance d'un événement visé à l'article 11.2.1 de la Convention.</p> <p>Cette date est le Jour Ouvré choisi par la Partie notifiant la résiliation devant se situer entre la date de réception de la notification de résiliation et le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré inclus suivant cette date et, dans tous les cas, dans les délais requis par la réglementation applicable ;</p>
"Date de Rétrocession"	<p>Date d'échéance d'une Pension, à laquelle des Titres Equivalents aux Titres mis en Pension doivent être rétrocédés par le cessionnaire au cédant et le Prix de Rétrocession doit être payé par le cédant au cessionnaire, cette date d'échéance étant, dans le respect de l'article 7 et sans préjudice des cas de rétrocession anticipés visés à l'article 5 de la Convention :</p> <p>(a) soit la date indiquée comme telle lors de la conclusion de la Pension et indiquée dans la Confirmation correspondante, le cas échéant ;</p>

	(b) soit, si cela est prévu dans la Confirmation, le Jour Ouvré fixé par l'une ou l'autre des Parties à tout moment au cours de la Pension, par l'envoi à l'autre Partie d'une notification en ce sens, sous réserve du respect du préavis initialement fixé ;
"Date de Valorisation"	Date à laquelle il est procédé à la détermination des Ecart de Valeur des Pensions concernées, telle que précisée à l'Annexe I.A ;
"Délai(s) Usuel(s) de Livraison"	Délais minimum requis de façon habituelle pour le virement de Titres ou d'espèces, notamment dans le cadre d'une vente, tels que définis à l'Annexe I.A. ;
"Devise"	Toute monnaie librement convertible et transférable ;
"Devise de Référence"	Devise choisie par les Parties dans laquelle est exprimée et versée la Marge, telle que précisée à l'Annexe I.A ;
"Devise de Résiliation"	Devise choisie par la Partie Non Défaillante ou la Partie Non Affectée dans laquelle est exprimé et versé le Solde de Résiliation. S'il y a deux (2) Parties Affectées, la Devise de Résiliation sera choisie d'un commun accord entre les Parties. A défaut d'accord, le choix appartiendra à la Partie ayant subi la plus grande perte telle que déterminée à la Date de Résiliation. Le choix de la Devise de Résiliation sera effectué parmi les Devises de Référence déjà utilisées ;
"Ecart de Couverture"	<p>Pour une Partie et une ou plusieurs Pensions avec Marge, l'excédent ou l'insuffisance, selon le cas, de couverture des Titres mis en Pension par rapport à la Marge correspondante, égal au résultat de la formule suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas d'une gestion individuelle des Marges Pension par Pension : (x) Ecart de Valeur de ladite Pension pour la Partie concernée plus (y) Valeur de la Marge constituée par cette Partie au titre de la Pension concernée moins (z) Valeur de la Marge constituée par l'autre Partie au titre de la Pension concernée ; et - dans le cas d'une gestion en pool des Marges : (x) somme positive ou négative des Ecart de Valeur de la Partie concernée au titre des Pensions comprises dans le Groupe de Pensions concerné plus (y) Valeur de la Marge constituée par cette Partie au titre des Pensions comprises dans le Groupe de Pensions concerné moins (z) Valeur de la Marge constituée par l'autre Partie au titre des Pensions comprises dans le Groupe de Pensions concerné ;
"Ecart Toléré"	Montant exprimé dans la Devise de Référence, déterminé dans l'Annexe I.A., auquel est comparé l'Ecart de Couverture ;
"Ecart de Valeur"	Pour une Pension déterminée, risque encouru (hors Marge) par une Partie sur l'autre du fait de l'évolution de la Valeur des Titres mis en Pension, constaté à une Date de Valorisation et égal :

- pour toute Pension où la Partie concernée agit comme cédant, à la différence, positive ou négative, entre (x) la Valeur des Titres mis en Pension à la Date de Valorisation considérée ajustée, le cas échéant, de la Marge Initiale de Sécurité et (y) le Prix de Cession desdits Titres, majoré des intérêts courus afférents calculés au Taux de la Pension pour la période comprise entre la Date de Cession (incluse) et la Date de Valorisation considérée (exclue) ; et
- pour toute Pension où la Partie concernée agit comme cessionnaire, à la différence, positive ou négative, entre (x) le Prix de Cession desdits Titres, majoré des intérêts courus afférents calculés au Taux de la Pension pour la période comprise entre la Date de Cession (incluse) et la Date de Valorisation considérée (exclue) et (y) la Valeur des Titres mis en Pension à la Date de Valorisation considérée ajustée, le cas échéant, de la Marge Initiale de Sécurité ;

"Groupe de Pensions"

Tout groupe de Pensions spécifique, identifié dans l'Annexe I.C ;

"Intérêts de Retard"

Intérêts calculés selon les modalités prévues dans la présente Convention au Taux de Retard défini à l'Annexe I.A de la Convention multiplié par la Base de Calcul du Taux de Retard définie à l'Annexe I.A de la Convention ;

"Jour(s) Ouvré(s)"

S'agissant d'une obligation de paiement, un jour où les banques commerciales du lieu où le compte désigné par chaque Partie est situé et, si différent, du principal centre financier de la devise de ce paiement, sont ouvertes pour la réalisation de leurs activités (y compris pour des opérations en devises et des dépôts en devises), le cas échéant.

S'agissant d'une obligation de livraison, un jour où le système de règlement-livraison convenu entre les Parties pour la livraison des titres financiers est ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement ou, si la livraison des titres financiers est envisagée par d'autres moyens, un jour où les banques commerciales du (ou des) lieux convenus entre les Parties à cet effet sont ouvertes pour la réalisation de leurs activités (y compris pour des opérations en devises et les dépôts en devises).

Pour les besoins de la Circonstance Nouvelle visée à l'article 11.2.1.1, un jour où les banques commerciales sont ouvertes pour la réalisation de leurs activités courantes (y compris pour des opérations en devises et les dépôts en devises) dans le centre financier où survient l'événement ou la circonstance qui entraîne une Circonstance Nouvelle au titre de l'article 11.2.1.1.

Pour tout autre besoin, un jour où les banques commerciales sont ouvertes pour la réalisation de leurs activités courantes (y compris pour des opérations en devises et les dépôts en devises) dans la ville où est située l'adresse spécifiée par la Partie destinataire pour l'envoi des notifications ;

"Marge"	A une date donnée, les Actifs Eligibles à la Remise en Marge remis en pleine propriété à une Partie en application des dispositions de l'article 8 de la Convention, tels que valorisés à ladite date ;
"Marge Initiale de Sécurité"	Pour une Pension déterminée, niveau d'ajustement égal à la Valeur des Titres mis en Pension à la Date de Cession divisée par le Prix de Cession ;
"Montant Dû"	Pour une Pension résiliée et une Partie déterminée, la somme des paiements qui étaient dus par cette Partie et non effectués (pour quelque raison que ce soit) à la Date de Résiliation majorée des Intérêts de Retard afférents, calculés sur lesdits paiements, depuis la date à laquelle ils étaient dus (incluse) jusqu'à la Date de Résiliation (exclue) et conformément à l'article 9 de la Convention ;
"Montant d'Intérêt"	Montant défini à l'article 8.4 de la Convention ;
"Pension"	Opération conclue entre les Parties par laquelle, à la Date de Cession, une Partie, le cédant, cède en pleine propriété à l'autre des Titres en contrepartie du paiement du Prix de Cession par l'autre Partie, le cessionnaire et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les Titres Equivalents aux Titres mis en Pension et le second à les rétrocéder pour un prix, le Prix de Rétrocession, et à une date, la Date de Rétrocession, convenus ;
"Pension avec Marge"	Toute Pension autre que celles pour lesquelles les Parties ont expressément exclu, dans les Confirmations correspondantes, l'application des dispositions de l'article 8 de la Convention ;
"Pourcentage de Pondération"	Pour chaque catégorie d'Actifs Eligibles à la Remise en Marge, le montant indiqué dans l'Annexe I.A. et exprimé sous forme d'un pourcentage permettant de déterminer la Valeur de la Marge pour la catégorie d'Actifs Eligibles à la Remise en Marge considérée ;
"Prix de Cession"	Pour une Pension déterminée, montant dû par le cessionnaire au cédant à la Date de Cession et défini dans la Confirmation de la Pension concernée ;
"Prix de Rétrocession"	Pour une Pension déterminée, montant dû par le cédant au cessionnaire à la Date de Rétrocession et égal au produit du Prix de Cession, du Taux de la Pension et de la Base de Calcul du Taux de la Pension pour la durée de la Pension concernée ;
"Seuil de Déclenchement"	Tel que défini dans l'Annexe I.A ;
"Solde de Résiliation"	Montant établi à la Date de Résiliation par la Partie Non Défaillante ou la Partie Non Affectée, conformément aux stipulations de l'article 12.1 de la Convention ;
"Risque Brut"	Montant calculé à la Date de Résiliation conformément aux stipulations de l'article 12.1.4 de la Convention ;

"Taux de la Pension"	Pour une Pension déterminée, taux d'intérêt convenu entre les Parties et défini dans la Confirmation correspondante, en application duquel sera calculé le Prix de Rétrocession de ladite Pension ;
"Taux de Référence"	Taux d'intérêt précisé à l'Annexe I.A et permettant de déterminer le Montant d'Intérêt ;
"Titres"	Instruments financiers visés à l'article L. 211-1 et/ou L. 211-41 du Code sur lesquels portent la Pension ou remis en Marge ;
"Titres Equivalents"	Instruments financiers ayant le même émetteur ou débiteur, faisant partie de la même émission ou de la même catégorie, ayant la même valeur nominale, libellés dans la même devise et ayant la même désignation que le Titre concerné ;
"Valeur de la (des) Marge(s)"	<p>(i) Sous réserve du paragraphe (ii) ci-dessous, à toute Date de Valorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la partie de la Marge constituée de sommes d'argent, valeur desdites sommes à la Date de Valorisation considérée, en tenant compte le cas échéant du Pourcentage de Pondération applicable, majorée (ou minorée lorsque "Intérêt Négatif" est spécifié en Annexe I.C comme étant applicable et que ce montant est négatif) du Montant d'Intérêt calculé conformément aux stipulations de l'article 8.4, pour la période comprise entre la dernière Date de Paiement du Montant d'Intérêt (incluse) et la Date de Valorisation considérée (exclue) ; et - pour la partie de la Marge constituée de Titres, Valeur des Titres à la Date de Valorisation considérée en tenant compte le cas échéant des Pourcentages de Pondération applicables pour chaque catégorie de Titres ; et <p>(ii) pour toute Date de Résiliation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la partie de la Marge constituée de sommes d'argent, valeur desdites sommes à cette Date de Résiliation, majorée (ou minorée lorsque "Intérêt Négatif" est spécifié en Annexe I.C comme étant applicable et que ce montant est négatif) du Montant d'Intérêt calculé conformément aux stipulations de l'article 8.4, pour la période comprise entre la dernière Date de Paiement du Montant d'Intérêt (incluse) et la Date de Résiliation (exclue); et - pour la partie de la Marge constituée de Titres, Valeur de Défaut des Titres remis en Marge ;
"Valeur de Défaut"	Pour les Titres objets de la ou des Pension(s) et/ou les Titres remis en Marge, la valeur de ces Titres telle que déterminée conformément à l'article 12.1.5 de la Convention ;
"Valeur du (des) Titre(s)"	(i) Sous réserve du paragraphe (ii) ci-dessous, à une date déterminée :

- pour les Titres négociés sur une ou plusieurs plateforme(s) de négociation, le dernier cours dudit Titre sur la principale plateforme de négociation le Jour Ouvré précédant la date considérée, majoré, le cas échéant pour les titres de créances, du coupon couru à ladite date ;

- si le Titre fait, sur sa principale plateforme de négociation, l'objet d'un relevé de cours effectué à l'initiative d'une banque centrale ou d'une autorité compétente au sens des lois et règlements ou de tout autre établissement à l'autorité incontestée, le relevé de cours dudit Titre le Jour Ouvré précédant la date considérée majoré, le cas échéant, du coupon couru à ladite date ;
ou

- dans les autres cas ou si les prix visés ci-dessus ne sont pas disponibles, le prix de ces Titres obtenu auprès d'une source généralement reconnue et convenue entre les Parties, étant précisé qu'à défaut d'accord entre les Parties sur la source à retenir, le ou les Agent(s) de Calcul demanderont une valorisation des Titres à au moins deux (2) intervenants de marché et :

(x) si des valorisations sont reçues d'au moins deux (2) intervenants de marché, la Valeur des Titres retenue sera égale à la moyenne arithmétique desdites valorisations ;

(y) si une seule valorisation est obtenue, la Valeur des Titres retenue sera égale à la moyenne arithmétique de cette valorisation et des valorisations fournies par chaque Agent de Calcul ; et

(z) si aucun intervenant de marché n'a fourni de valorisation des Titres concernés, la Valeur des Titres retenue sera égale à la moyenne arithmétique des valorisations de ces Titres déterminées par les Agents de Calcul ; et

(ii) pour toute Date de Résiliation, la Valeur de Défaut des Titres concernés.

ARTICLE 4 – TITRES ADMISSIBLES ET SUBSTITUTION DE TITRES

- 4.1 Les Parties conviennent que les Pensions conclues entre elles porteront sur des Titres.
- 4.2 Les Parties conviennent que toutes les catégories d'actifs visés dans la définition d'Actifs Eligibles à la Remise en Marge peuvent être remis en Marge.
- 4.3 Une Partie peut, à sa charge et avec le consentement préalable de l'autre Partie, à tout moment substituer à des Titres déjà mis en Pension ou remis en Marge d'autres Titres, sous réserve qu'à la date à laquelle les Parties décident de la substitution, les nouveaux Titres aient une valeur au moins égale à celle des Titres mis en Pension ou remis en Marge auxquels ils sont substitués (en prenant en compte la Marge Initiale de Sécurité ou le Pourcentage de Pondération applicable, selon le cas).

La substitution se réalise dans les Délais Usuels de Livraison et dans les conditions visées à l'article 7.2, par le transfert, par le cédant au cessionnaire, de la propriété des Titres substitués et par le transfert, par le cessionnaire au cédant, des Titres préalablement mis en Pension ou remis en Marge. Cette substitution n'a pas d'effet novatoire sur la Pension considérée ou sur la Marge déjà constituée. En conséquence, et sous réserve pour les Titres substitués mis en Pension d'un éventuel ajustement de la quantité de Titres afin que la Valeur des Titres nouveaux reste égale à celle prise initialement en considération pour le calcul du Prix de Rétrocession, les Parties restent tenues dans les termes et conditions convenus entre elles pour la Pension considérée, l'engagement de rétrocession portant dès lors sur les Titres substitués.

ARTICLE 5 – OPERATIONS SUR TITRES

- 5.1 En cas de mise en paiement, pendant la durée de la Pension, d'un intérêt, d'un dividende ou de toute somme due sur des Titres mis en Pension ou remis en Marge non soumise à la retenue à la source ou n'ouvrant pas droit au crédit d'impôt tel que prévu par les dispositions du code général des impôts, la Partie concernée paie à l'autre Partie un montant en espèces équivalent à la somme mise en paiement. Ce versement intervient le jour même de la date de mise en paiement. Les dispositions de l'article 9.2.3 s'appliquent en cas de retard.

En cas de mise en Pension ou de constitution de Marge avec des Titres libellés dans une Devise autre que l'Euro, l'obligation de la Partie concernée de payer à l'autre Partie un montant en espèces équivalent à la somme mise en paiement visée au paragraphe ci-dessus s'effectue, sauf accord contraire des Parties, dans la Devise des Titres correspondant et dans les délais les plus courts d'acheminement de la Devise concernée.

En cas de survenance d'un événement prévu à l'article L. 211-28 du Code, sous réserve de tout autre accord intervenu entre les Parties, les Titres affectés par un tel événement sont restitués par la Partie concernée, sans indemnité de rétrocession anticipée et concomitamment avec la rétrocession du prix convenu. La rétrocession doit intervenir au plus tard le Jour Ouvré précédant le jour de survenance de l'événement concerné. Lorsque les Titres subissant un tel événement sont remis en Marge, la Partie qui a remis les Titres en Marge doit les substituer dans les conditions et modalités prévues à l'article 4.3 de la Convention.

- 5.2 En cas d'amortissement, de tirage au sort conduisant au remboursement, d'échange, de conversion ou d'exercice d'un bon de souscription de Titres mis en Pension, la Date de Rétrocession de la Pension concernée sera automatiquement avancée au deuxième (2^{ème}) Jour Ouvré suivant la publication de l'avis annonçant l'opération concernée. Le cessionnaire renonce à tout recours à l'encontre du cédant pour les Titres qui n'auraient pu être souscrits ou obtenus faute d'instructions données par le cédant dans les délais réglementaires ou d'usage.

En cas d'amortissement par tirage au sort de Titres mis en Pension ou remis en Marge, et qui ne sont pas groupés en séries identifiées, la Date de Rétrocession de la Pension concernée est automatiquement avancée au Jour Ouvré précédant la date de référence correspondante fixée dans le contrat d'émission.

- 5.3 En cas d'offre publique d'achat, d'offre publique d'échange, d'offre publique de retrait, d'augmentation de capital, de division, de regroupement, ou plus généralement d'opération financière sur titres comportant soit un droit préférentiel de souscription, soit un délai de priorité, sur les Titres mis en Pension ou remis en Marge, les Parties se concertent à la requête du cédant ou du cessionnaire sur notification à l'autre Partie faite dans les trois (3) Jours Ouvrés de la publication de l'avis annonçant cette offre. Le cédant (ou la Partie ayant remis les Titres en Marge) peut alors demander à l'autre Partie de participer à ladite opération sur Titres pour son compte et à ses frais dans les conditions prévues pour l'opération concernée. Le cédant (ou la Partie ayant remis les Titres en Marge) verse alors à l'autre Partie dans les délais réglementaires

ou d'usage, les sommes éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération pour son compte. La participation aux opérations sur Titres s'effectue dans le respect des règles légales et réglementaires concernant les franchissements de seuils conformément aux dispositions qui leur sont applicables, et dans la mesure où le cessionnaire (ou la Partie ayant reçu les Titres en Marge) a eu connaissance de dispositions statutaires spécifiques relatives à de tels franchissements de seuils pour les sociétés concernées.

Le cessionnaire (ou la Partie ayant reçu les Titres en Marge) peut cependant refuser de participer à ladite opération sur Titres et rétrocéder des Titres Equivalents aux Titres concernés au cédant (ou à la Partie ayant remis les Titres en Marge) afin qu'il puisse participer à l'opération. A défaut d'accord intervenu dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés à compter de la notification susmentionnée:

- la Date de Rétrocession de la Pension concernée est avancée au deuxième (2^{ème}) Jour Ouvré suivant la constatation du désaccord ;
- dans le cas où les opérations portent sur des Titres remis en Marge, les Parties devront convenir d'une substitution de ces Titres par d'autres Titres ou sommes d'argent.

Le cédant (ou la Partie ayant remis les Titres en Marge) renonce à tout recours à l'encontre de l'autre Partie pour les Titres qui n'auraient pu être souscrits ou obtenus faute d'instructions données par le cédant dans les délais réglementaires ou d'usage.

- 5.4 En cas de convocation à une assemblée donnant lieu à l'exercice des droits de vote des titulaires des Titres cédés (ou remis en Marge), le cédant (ou la Partie ayant remis les Titres en Marge) peut avancer la Date de Rétrocession anticipée des Titres pour exercer les droits en cause. A cet effet, le cédant (ou la Partie ayant remis les Titres en Marge) adresse une notification de rétrocession anticipée au plus tard deux (2) Jours Ouvrés en plus des Délais Usuels de Livraison avant la date limite d'exercice des droits en cause. Dans ce cas, le cessionnaire (ou la Partie ayant reçu les Titres en Marge) fait ses meilleurs efforts pour satisfaire à la demande de l'autre Partie.

A défaut d'envoi de notification de rétrocession anticipée telle que mentionnée ci-dessus, les Titres cédés (ou les Titres remis en Marge) ne sont pas restitués entre les Parties et les termes de la Pension considérée demeurent inchangés.

- 5.5 Les autres droits ou titres attribués du fait de la détention des Titres (ou remis en Marge) sont conservés par le cessionnaire (ou la Partie ayant reçu les Titres en Marge) et restitués en même temps que les Titres auxquels ils se rattachent. Il en est tenu compte dans la détermination de la Valeur des Titres et de la Valeur de la Marge.

ARTICLE 6 – CONCLUSION DES PENSIONS

- 6.1 Les Pensions sont conclues par tous moyens et prennent effet dès l'échange des consentements des Parties. Les Parties sont irrévocablement engagées l'une à céder et l'autre à prendre les Titres sur lesquels porte la Pension et à se conformer à l'ensemble des stipulations de la Convention et, s'il y a lieu, de chaque Confirmation. A cet effet, les Parties (i) s'autorisent mutuellement à procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques relatives à la conclusion et à l'exécution de leurs Pensions, (ii) fournissent toute notification nécessaire de ces enregistrements au personnel concerné et (iii) consentent à ce que ces enregistrements soient produits en justice à titre de preuve au cours de toute procédure entre les Parties.

- 6.2. La conclusion de chaque Pension sera suivie d'une Confirmation établie par tout moyen y compris électronique présentant un degré suffisant de sécurité et de fiabilité pour les Parties. L'absence de Confirmation n'affectera en rien la validité de la Pension. En cas de désaccord sur les termes d'une Confirmation, lequel doit être notifié immédiatement à l'autre Partie, chaque Partie pourra se référer à ses enregistrements téléphoniques comme mode de preuve pour établir les termes de la Pension correspondante.

ARTICLE 7 – CESSION ET RETROCESSION DES TITRES

- 7.1 Sous réserve de l'application des articles 11.1.2 et 11.2.2. ci-après, (i) à la Date de Cession, le cédant est tenu de livrer ou faire livrer au cessionnaire les Titres mis en Pension et le cessionnaire est tenu de payer le Prix de Cession et (ii) à la Date de Rétrocession, le cessionnaire est tenu de livrer ou faire livrer au cédant les Titres Equivalents aux Titres mis en Pension et le cédant est tenu de payer le Prix de Rétrocession.
- 7.2 Toute livraison de Titres s'effectue de façon à ce que le cessionnaire ait la pleine propriété des Titres livrés et selon les modalités prévues par la Confirmation, les usages et la réglementation en vigueur. Ce dernier peut alors en disposer librement, à charge pour lui de rétrocéder des Titres Equivalents aux Titres mis en Pension à la Date de Rétrocession de la Pension, sauf application des stipulations de l'article 11 de la Convention et sous réserve de toute stipulation de la Convention prévoyant que la Date de Rétrocession peut être avancée ou à l'inverse reportée.
- 7.3 Les Parties conviennent de compenser à due concurrence leurs obligations de paiement dans la même Devise ou leurs livraisons de Titres de même nature pour autant que ces paiements ou livraisons interviennent de façon réciproque le même jour pour une ou plusieurs Pensions.
- 7.4 Les Parties peuvent, dans la Confirmation de la Pension :
- (i) préciser lorsqu'une Date de Rétrocession a été fixée, les modalités du droit à modification de cette date, en faveur du cédant et du cessionnaire ou de l'un d'entre eux. Dans une telle hypothèse, ces modalités (événements dont la survenance entraîne une modification de la Date de Rétrocession, durée du préavis, indemnisation financière) s'appliquent à la Pension considérée ; ou
 - (ii) ne pas fixer la Date de Rétrocession (ou préciser que celle-ci est "ouverte"), auquel cas tant le cessionnaire que le cédant pourront mettre fin à la Pension à tout moment en notifiant cette décision et la Date de Rétrocession considérée à l'autre Partie, sous réserve d'un préavis d'au moins deux (2) Jours Ouvrés en plus des Délais Usuels de Livraison.
- 7.5 L'une ou l'autre des Parties peut à tout moment solliciter la prorogation partielle ou totale d'une Pension venant à échéance. L'autre Partie, sans justifier sa réponse et compte tenu des Délais Usuels de Livraison, informe la première de son accord ou de son refus de proroger la Pension. En cas de réponse favorable, les Parties conviennent alors des modalités de prorogation, lesquelles n'ont pas d'effet novatoire sur la Pension en question ou toute Marge déjà constituée.

ARTICLE 8 – APPELS ET GESTION DES MARGES

8.1 A moins qu'il n'en soit stipulé autrement lors de leur conclusion, les Pensions donneront lieu, dans les conditions définies à l'article 8.2 ci-dessous, à la constitution et/ou, le cas échéant, à la rétrocession d'une Marge pour tenir compte de l'évolution de l'Ecart de Couverture, dès lors que les Pensions sont conclues pour une durée supérieure à vingt-quatre (24) heures.

8.2 Dispositions relatives à la gestion des Marges

Les Parties conviennent à l'Annexe I.C de gérer les Marges Pension par Pension et/ou par Groupe de Pensions.

A chaque Date de Valorisation, l'Agent de Calcul ou les Agents de Calcul détermine(nt) l'Ecart de Couverture de la (des) Pension(s) avec Marge concernée(s), ainsi que la Marge devant être constituée ou rétrocédée, selon les modalités prévues à l'article 8.2.1 pour les Pensions pour lesquelles les Parties ont choisi de gérer les Marges Pension par Pension et selon les modalités prévues à l'article 8.2.2 pour les Pensions pour lesquelles les Parties ont choisi de gérer les Marges par Groupe de Pensions.

La Partie la plus diligente en informe l'autre Partie au plus tard le Jour Ouvré suivant, avant l'heure indiquée dans l'Annexe I.A ou, à défaut de mention dans l'Annexe I.A, dès que possible.

8.2.1 **Gestion individuelle des Marges Pension par Pension**

- (1) A chaque Date de Valorisation au cours de la vie de la Pension, le ou les Agent(s) de Calcul détermine(nt) l'Ecart de Couverture de ladite Pension.
- (2) Si l'Ecart de Couverture est positif pour le cédant, sur demande du cédant, le cessionnaire transfère une Marge en faveur du cédant pour un montant égal à l'Ecart de Couverture dans la Devise de Référence de la Pension considérée.
- (3) Si l'Ecart de Couverture est positif pour le cessionnaire, sur demande du cessionnaire, le cédant transfère une Marge en faveur du cessionnaire pour un montant égal à l'Ecart de Couverture dans la Devise de Référence de la Pension considérée.

8.2.2 **Gestion des Marges par Groupe de Pensions**

(1) *Détermination des Ecarts de Couverture*

A chaque Date de Valorisation, le ou les Agent(s) de Calcul détermine(nt), pour chaque Pension avec Marge en cours à cette date comprise dans le Groupe de Pensions concerné, l'Ecart de Valeur puis la somme, positive ou négative, des Ecarts de Valeur de cette Partie pour chacune des Pensions avec Marge en cours comprises dans le Groupe de Pensions concerné.

Le ou les Agent(s) de Calcul détermine(nt) alors l'Ecart de Couverture de chaque Partie.

(2) *Transfert de Marge en fonction de l'Ecart de Couverture*

A chaque Date de Valorisation, la Partie la plus diligente demande à la Partie ayant un Ecart de Couverture de signe négatif de transférer, en faveur de la Partie ayant un Ecart de Couverture de signe positif, une Marge pour un montant total égal à la valeur absolue de cet Ecart de Couverture.

- 8.2.3 Chaque constitution ou rétrocession de Marge intervient pour chaque Pension, ou chaque Groupe de Pensions, selon le cas, indépendamment des obligations de verser ou recevoir de la Marge au titre des autres Pensions ou Groupes de Pensions.
- 8.2.4 Sous réserve de la bonne exécution des obligations du cessionnaire, la Marge constituée pour chaque Pension ou Groupe de Pensions, selon le cas, sera restituée par le cédant au cessionnaire au plus tard à la Date de Rétrocession de ladite Pension ou à l'échéance de l'ensemble des Pensions incluses dans le Groupe de Pension concerné, selon le cas.
- 8.2.5 Tout transfert de Marge notifié par une Partie relativement à une Date de Valorisation considérée intervient, s'agissant d'une Marge en espèces, avant la clôture des systèmes de règlement de la Devise concernée le Jour Ouvré suivant le Jour Ouvré au cours duquel la notification de transférer de la Marge a été reçue et, s'agissant d'une Marge en Titres, dans les Délais Usuels de Livraison suivant le Jour Ouvré au cours duquel la notification de transférer de la Marge a été reçue.
- 8.2.6 Les informations et calculs transmis par le ou les Agent(s) de Calcul sont définitifs et, en l'absence d'erreur manifeste, ne peuvent pas être contestés.
- 8.2.7 La Partie en faveur de laquelle doit être transférée une Marge à une date donnée peut accepter, sur notification adressée à la Partie devant procéder à ladite constitution ou rétrocession, de réduire la Valeur de la Marge à constituer ou à rétrocéder à ladite date.
- 8.2.8 La Partie recevant des remises peut disposer librement de ces actifs, à charge pour elle de rétrocéder des actifs de même nature et quantité à la Date de Rétrocession de la Pension, sauf application des stipulations des articles 5 ou 11 de la Convention.
- 8.2.9 Les Parties conviennent que le transfert de Marge porte en priorité sur la rétrocession de tout ou partie de la Marge éventuellement détenue par la Partie débitrice de l'obligation de transférer la Marge avant, le cas échéant, que cette Partie n'ait à constituer une Marge additionnelle.
- 8.2.10 La Partie procédant à une remise choisit librement, parmi les actifs éligibles, ceux sur lesquels porte ladite remise, à moins que les Parties ne soient convenues de soumettre le choix des actifs en question à l'accord préalable de la Partie auprès de laquelle la Marge doit être constituée. Si la rétrocession de Marge n'est que partielle, la Partie devant la rétrocéder a toute latitude pour décider des actifs remis en Marge sur lesquels porte cette rétrocession, dès lors que la valeur de la rétrocession est bien celle convenue. Une telle rétrocession diminue d'autant la Valeur de la Marge maintenue.
- 8.2.11 Toute remise notifiée par une Partie relativement à une Date de Valorisation considérée ne devra être effectuée par la Partie concernée que si elle dépasse le Seuil de Déclenchement applicable à la Partie débitrice de l'obligation de transférer de la Marge et l'est alors sans franchise, à l'Arrondi immédiatement inférieur s'agissant d'espèces et au nombre entier immédiatement inférieur s'agissant des Titres. Le dépassement du Seuil de Déclenchement s'apprécie, le cas échéant, par rapport au total de la Marge à transférer (rétrocession et constitution).

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas à la rétrocession totale de la Marge survenant à l'échéance de la dernière des Pensions en cours entre les Parties.

8.3 Règlement des différends

Lorsque chaque Partie a nommé un Agent de Calcul et que ceux-ci déterminent, à une Date de Valorisation donnée, des Écarts de Couverture de valeur différente, les stipulations suivantes s'appliquent :

- (i) lorsque la différence entre les valeurs en cause est inférieure ou égale à l'Écart Toléré, l'Écart de Couverture retenu est égal à la moyenne des valeurs des deux (2) Agents de Calcul ;
- (ii) lorsque la différence entre les valeurs en cause est supérieure à l'Écart Toléré, les Agents de Calcul se rapprochent dès notification de la valeur de l'Écart de Couverture en vue de parvenir à un accord sur cette valeur. A défaut d'accord dans les vingt-quatre (24) heures, les Agents de Calcul désignent au moins trois (3) intervenants de premier rang sur le marché et leur demande de fournir dès que possible une valorisation de l'Écart de Couverture considéré. Si au moins trois (3) valorisations sont reçues, l'Écart de Couverture retenu est égal à la moyenne arithmétique des valorisations reçues, après avoir exclu la valorisation la plus élevée et la valorisation la plus basse. Si deux (2) valorisations sont reçues, l'Écart de Couverture retenu sera égal à la moyenne arithmétique des deux (2) valorisations. Si une seule valorisation est reçue, l'Écart de Couverture retenu sera égal à cette valorisation.

Dans l'attente d'une détermination définitive de l'Écart de Couverture, la Partie concernée procède, dans les délais prévus à l'article 8.2.5, à la remise d'une Marge égale à la valeur absolue de la partie non contestée du calcul de l'Écart de Couverture.

8.4 Montant d'Intérêt sur les Marges en espèces

Toute Marge constituée sous forme d'espèces donne lieu au paiement d'un Montant d'Intérêt calculé par l'Agent de Calcul pour chaque Devise de Référence constituant la Marge, selon les modalités définies ci-après.

"Montant d'Intérêt" signifie pour une Période d'Intérêt, le montant agrégé des montants d'intérêt déterminés par l'Agent de Calcul pour chaque Devise de Référence concernée et pour chaque jour de cette Période d'Intérêt comme suit :

- a) le montant d'espèces libellées dans cette Devise à ce jour, auquel s'ajoute, si la "Capitalisation des Intérêts Journaliers" est spécifiée comme applicable dans l'Annexe I.C, la somme de chaque montant d'intérêt déterminé pour chaque jour précédent, le cas échéant, dans cette Période d'Intérêt, multiplié par
- b) le Taux de Référence concerné en vigueur pour ce jour ; divisé par
- c) 360 (ou, pour la livre sterling ou toute autre devise spécifiée comme étant une "Devise A/365" à l'Annexe, 365),

Le Montant d'Intérêt est dû par le cessionnaire de la Marge à la Date de Paiement du Montant d'Intérêt, sauf lorsque (i) "Intérêt Négatif" est spécifié comme étant applicable à l'Annexe I.C. et (ii) que le Montant d'Intérêt calculé est un montant négatif, auquel cas le Montant d'Intérêt dû par le cessionnaire de la Marge sera réputé être égal à 0 et la valeur absolue du Montant d'Intérêt sera due par le cédant de la Marge à la Date de Paiement du Montant d'Intérêt.

ARTICLE 9 – RETARDS DE PAIEMENT OU DE LIVRAISON

9.1 Retards de paiement ou de livraison à la Date de Cession

9.1.1 En cas de paiement avec retard du Prix de Cession, la Pension considérée est maintenue sans changement, y compris en ce qui concerne les Prix de Cession et Prix de Rétrocession, même si les Titres concernés n'ont pas été livrés à bonne date par le cédant du fait du retard de paiement. Le cessionnaire s'oblige en toute hypothèse à verser, en plus du Prix de Cession, des Intérêts de Retard qui sont dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable, et sont calculés sur le Prix de Cession pour la période comprise entre la Date de Cession (incluse) et la date de son paiement effectif (exclue) ou, le cas échéant, la Date de Résiliation (exclue).

9.1.2 En cas de livraison avec retard des Titres mis en Pension, la Pension considérée est maintenue sans changement, y compris en ce qui concerne les Prix de Cession et Prix de Rétrocession, même si le Prix de Cession n'a pas été versé à bonne date par le cessionnaire du fait de la non-livraison des Titres. Si toutefois le Prix de Cession a été versé au cédant, celui-ci s'oblige alors, en plus de la livraison des Titres, à verser des Intérêts de Retard qui sont dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable, et sont calculés sur le Prix de Cession pour la période comprise entre la date de son versement (incluse) et la date de livraison effective des Titres mis en Pension (exclue) ou, le cas échéant, la Date de Résiliation (exclue).

L'application du présent article 9.1 ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des articles 11 et 12 de la Convention.

9.2 Retards de paiement ou de livraison à la Date de Rétrocession

9.2.1 En cas de paiement avec retard du Prix de Rétrocession, le Prix de Rétrocession est recalculé comme si la Pension considérée devait dès l'origine venir à échéance à la date de paiement effectif dudit prix, même si les Titres concernés n'ont pas été livrés à bonne date par le cessionnaire du fait du retard de paiement. Le cédant s'oblige en toute hypothèse à verser, en plus du Prix de Rétrocession ainsi recalculé, des Intérêts de Retard qui sont dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable, et sont calculés sur le Prix de Rétrocession pour la période comprise entre la Date de Rétrocession telle que prévue initialement (incluse) et la date de son paiement effectif (exclue) ou, le cas échéant, la Date de Résiliation (exclue).

9.2.2 En cas de rétrocession avec retard des Titres Equivalents aux Titres mis en Pension et dans l'hypothèse où le Prix de Rétrocession n'a pas été versé à bonne date du fait de la non rétrocession des Titres Equivalents, le Prix de Rétrocession n'est aucunement modifié, de sorte qu'à la Date de Rétrocession effective des Titres Equivalents aux Titres mis en Pension, le cédant ne soit tenu qu'au versement du Prix de Rétrocession initialement convenu. En cas de rétrocession avec retard des Titres Equivalents aux Titres mis en Pension et dans l'hypothèse où le Prix de Rétrocession a été versé au cessionnaire, celui-ci s'oblige alors, en plus de la rétrocession des Titres Equivalents, à verser des Intérêts de Retard sur le Prix de Rétrocession, calculés à un taux d'intérêt égal à la somme du Taux de la Pension considérée et du Taux de Retard, qui seront dus sans délai, de plein droit et sans mise en demeure préalable à compter de la date de son versement (incluse) jusqu'à la Date de Rétrocession effective des Titres mis en Pension (exclue) ou, le cas échéant, la Date de Résiliation (exclue).

- 9.2.3 Les stipulations de l'article 8 s'appliquent à toute Pension jusqu'à la date de versement effectif du Prix de Rétrocession (dans le cas visé à l'article 9.2.1) ou jusqu'à la Date de Rétrocession effective des Titres mis en Pension (dans le cas visé à l'article 9.2.2).

L'application du présent article 9.2 ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des articles 11 et 12 de la Convention.

9.3 Remboursement des autres frais et pénalités :

- 9.3.1 Sans préjudice des stipulations des articles 9.1 et 9.2, la Partie livrant ou payant avec retard à la Date de Cession ou Date de Rétrocession est tenue de supporter, dans le délai d'un (1) Jour Ouvré après une demande de l'autre Partie, tous frais, sommes, dommages et intérêts et pénalités ou tous autres coûts ou dépenses équivalents (y compris, mais sans s'y limiter, les coûts ou dépenses appliqués par un tiers pour le rachat d'actifs équivalents à ceux que la Partie bénéficiaire devait recevoir) dont l'autre Partie serait redevable du fait du retard en question, qui sont prévisibles à la date de conclusion de la Pension considérée et qu'elle serait en mesure de justifier, à l'exception (i) des coûts ou dépenses qui seraient consécutifs à une négligence ou à une volonté directe de la Partie devant recevoir des Titres ou le Prix de Rétrocession, et (ii) des pertes indirectes.
- 9.3.2 Les stipulations du présent article ne sauraient restreindre d'une quelconque manière l'application des articles 11 et 12.

9.4 Rachat des Titres mis en Pension par le cédant

Sans préjudice des stipulations des articles 9.2, 9.3 ou 11.2.1.3 de la Convention, si à la Date de Rétrocession le cessionnaire informe le cédant qu'il n'est pas en mesure de restituer tout ou partie des Titres Equivalents aux Titres mis en Pension ou si le cédant notifie au cessionnaire qu'il n'a pas reçu la totalité de ces Titres, le cédant pourra ne pas payer le Prix de Rétrocession et une procédure de rachat de Titres, dont les frais seront supportés par le cessionnaire, pourra être exercée par le cédant pour un nombre de Titres correspondant au nombre de Titres que le cédant n'a pas reçu ou que le cessionnaire a indiqué ne pas être en mesure de restituer (le "**Nombre de Titres à Racheter**").

A cet effet, le cédant va acquérir dans les meilleurs délais, sur le marché, des Titres Equivalents aux Titres mis en Pension pour une quantité au plus égale au Nombre de Titres à Racheter, étant précisé que ces achats de Titres pourront être effectués en une ou plusieurs fois. En cas d'achat de Titres équivalents par le cédant dans le cadre du présent paragraphe, le cessionnaire sera alors redevable envers le cédant d'un montant égal au prix réel de rachat des Titres Equivalents par le cédant (augmenté des éventuels frais liés au rachat des Titres Equivalents) moins le Prix de Rétrocession (le "**Montant de Rachat**"). Le paiement du Montant de Rachat interviendra dans les deux (2) Jours Ouvrés suivant la réception d'une notification émise par le cédant mentionnant le détail des frais engagés pour le rachat desdits Titres, étant précisé que ces frais ne pourront être contestés par le cessionnaire sauf en cas d'erreur manifeste.

Conformément à l'article L. 211-30 du Code ou tout autre texte qui lui serait substitué, en cas de non rétrocession des Titres Equivalents aux Titres mis en Pension à la Date de Rétrocession et de mise en œuvre de la procédure de rachat prévue par le présent article, le cessionnaire reste propriétaire des Titres et le Prix de Rétrocession reste acquis au cédant. En conséquence, les Parties reconnaissent que l'exercice de cette procédure de rachat des Titres par le cédant délie les Parties de leurs obligations au titre de la Pension, sans préjudice des stipulations de l'article 8.2.4.

9.5 Impossibilité de restituer des Titres Equivalents aux Titres remis en Marge

Dans l'hypothèse où une Partie (le "**Débiteur de l'Obligation de Transfert**") est tenue, en application des stipulations de l'article 8, de transférer des Titres Equivalents aux Titres remis en Marge et que, en dépit d'efforts raisonnables, cette Partie est dans l'impossibilité de transférer les Titres Equivalents concernés pour des raisons tenant aux Titres eux-mêmes ou aux systèmes de règlement-livraison par lesquels ces Titres doivent être transférés, alors le Débiteur de l'Obligation de Transfert doit immédiatement transférer à l'autre Partie une somme d'argent au moins égale à la Valeur des Titres de ces Titres Equivalents et, sauf accord contraire des Parties, ces sommes ne sont pas prises en compte dans le calcul d'un Montant d'Intérêt.

Si le défaut se poursuit pendant au moins deux (2) Jours Ouvrés, l'autre Partie peut alors adresser une notification exigeant du Débiteur de l'Obligation de Transfert le paiement d'un montant (le "**Montant Equivalent en Espèces**") égal à la Valeur de Défaut des Titres Equivalent concernés, que l'autre Partie aura calculé conformément aux stipulations de l'article 12.1.5 de la Convention, les références à la Date de Résiliation étant considérées comme faisant référence à la date à laquelle la notification est effective.

ARTICLE 10 – DECLARATIONS

Chaque Partie déclare et atteste lors de la conclusion de la Convention et de toute Pension :

- (i) qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle exerce ses activités conformément aux lois, décrets, règlements et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables ;
- (ii) qu'elle a tout pouvoir et capacité de conclure la Convention et toute Pension s'y rapportant et que celles-ci ont été valablement autorisées par ses organes de direction ou par tout autre organe compétent ;
- (iii) que les Pensions sont conclues par des personnes dûment habilitées à cet effet ;
- (iv) que les informations et documents qu'elle fournit ou fournira à l'autre Partie sont exacts, complets et à jour ;
- (v) que la conclusion et l'exécution de la Convention et de toute Pension s'y rapportant ne contreviennent à aucune disposition des lois, décrets, règlements et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables ;
- (vi) que tous les permis, licences et autorisations éventuellement nécessaires à la conclusion et à l'exécution de la Convention et de toute Pension s'y rapportant ont été obtenus et demeurent valables ;
- (vii) que la Convention et les Pensions s'y rapportant constituent un ensemble de droits et obligations ayant force obligatoire à son encontre en toutes leurs dispositions ;
- (viii) qu'à sa connaissance, aucun Cas de Défaillance n'existe en ce qui la concerne ;
- (ix) qu'elle dispose, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables le cas échéant, des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre de chaque Pension et qu'il lui appartient alors de décider du bien-fondé de la conclusion de la Pension considérée, après en avoir examiné les différents aspects, notamment financiers, juridiques, fiscaux et comptables ;

- (x) qu'à sa connaissance, il n'existe pas à son encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire, ou de mesure administrative ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution de la Convention ou de toute Pension ;
- (xi) qu'elle a reçu, par tout moyen, une déclaration d'informations relative aux risques et conséquences généraux liés au fait de consentir un droit d'utilisation de la Marge consentie au titre de la Convention tel que requises par le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation ou par tout texte s'y substituant ;
- (xii) qu'elle conclut chaque Pension en son nom propre et pour son compte, et non en qualité de mandataire, d'agent, ou de commissionnaire, sauf stipulation contraire dans l'Annexe I.C ; et
- (xiii) qu'elle dispose de la pleine propriété des Titres qu'elle met en Pension ou remet à titre de Marge et que ces Titres sont libres de tout nantissement, sûreté ou droit quelconque consenti au profit d'un tiers.

ARTICLE 11 – RESILIATION DES OPERATIONS DE PENSION

11.1 Résiliation en Cas de Défaillance

11.1.1 Cas de Défaillance

Constitue un Cas de Défaillance pour l'une des Parties (la "**Partie Défaillante**", l'autre Partie étant la "**Partie Non Défaillante**") l'un des événements suivants :

- 11.1.1.1 sous réserve des stipulations des articles 9.5 et 11.2.1.3, l'inexécution d'une quelconque obligation de paiement ou d'une obligation de transférer une Marge, qu'elle soit en Titres ou en espèces, au titre de la Convention ou d'une Pension, à laquelle il n'aurait pas été remédié, soit dès notification de l'inexécution par l'autre Partie (la "**Partie Non Défaillante**") lorsqu'une Marge n'a pas été transférée dans les délais visés à l'article 8.2.5 ci-dessus, soit dans un délai d'un (1) Jour Ouvré à compter de ladite notification s'agissant d'une obligation de paiement ;
- 11.1.1.2 une quelconque déclaration de l'article 10 se révèle avoir été inexacte au moment ou elle a été faite ou réitérée par cette Partie, ou cesse d'être exacte, sur un point important ;
- 11.1.1.3 l'inexécution d'une quelconque stipulation de la Convention ou d'une Pension (autre que celles visées aux articles 11.1.1.1 et 11.1.1.2) à laquelle il n'aurait pas été remédié dans un délai de sept (7) Jours Ouvrés à compter de la notification de cette inexécution adressée par la Partie Non Défaillante ;
- 11.1.1.4 la déclaration ou la reconnaissance par cette Partie à l'autre Partie de l'impossibilité ou du refus de régler tout ou partie de ses dettes ou d'exécuter ses obligations, l'octroi administratif ou judiciaire d'un moratoire, ainsi que toute procédure équivalente ;
- 11.1.1.5 la cessation d'activité, l'ouverture d'une procédure de liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente ;

- 11.1.1.6 l'ouverture ou la demande d'ouverture par la Partie Défaillante pour elle-même ou par toute autorité réglementaire ou judiciaire, de toute procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises régie par le droit français, ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger affectant le siège ou l'une quelconque des succursales de l'une des Parties, notamment (i) l'ouverture d'une procédure de mandat *ad hoc* ou de conciliation, (ii) l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, (iii) la nomination d'un mandataire ou d'un administrateur, (iv) l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, (v) l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, ou de toute procédure équivalente à celles qui sont visées aux (i) à (v) ;
- 11.1.1.7 si les Parties ont choisi, dans l'Annexe I.C, d'appliquer cet article 11.1.1.7, l'inexécution d'une quelconque obligation de paiement ou de livraison à l'égard de l'autre Partie ou de tout tiers, autre que celles résultant de la Convention ou d'une Pension, sauf en cas d'erreur manifeste ou de contestation sérieuse au fond, et dès lors que le montant agrégé de tous les paiements ou livraisons demeurant impayés ou inexécutés ou leurs contre-valeurs ne serait pas inférieur au Montant Seuil le cas échéant convenu dans l'Annexe I.C de la Convention ;
- 11.1.1.8 si les Parties ont choisi, dans l'Annexe I.C, d'appliquer cet article 11.1.1.8, tout événement susceptible d'entraîner la nullité, l'inopposabilité, la disparition d'une quelconque sûreté ou garantie consentie en faveur de la Partie Non Défaillante au titre d'une ou plusieurs Pensions, ainsi que tout événement visé aux articles 11.1.1.4 à 11.1.1.7 affectant un tiers ayant délivré sa garantie personnelle au titre de la Convention ou d'une Pension ; ou
- 11.1.1.9 la suspension ou l'exclusion d'une bourse de valeurs mobilières, la déclaration de défaut de la Partie par une telle bourse de valeurs ou la sanction émise par une autorité de supervision prononçant la suspension ou l'interdiction de traiter des titres, au motif que la Partie Défaillante ne satisfaisait pas aux exigences de ressources financières, de notation de crédit ou de conformité aux réglementations de lutte contre le blanchiment ou assimilée.

11.1.2 Effets

La survenance d'un Cas de Défaillance donne à la Partie Non Défaillante le droit, sur simple notification adressée à la Partie Défaillante, de suspendre l'exécution de ses obligations au titre de la Convention, de résilier l'ensemble des Pensions en cours entre les Parties, quel que soit le lieu de leur conclusion ou d'exécution, et de procéder à la détermination du Solde de Résiliation. Cette notification précisera le Cas de Défaillance invoqué ainsi que la Date de Résiliation retenue.

A compter de la Date de Résiliation, les Parties ne seront plus tenues à aucune obligation de paiement ou de livraison pour les Pensions résiliées et les Parties sont réputées définitivement propriétaires des espèces et des Titres remis à la Date de Résiliation.

La résiliation donne toutefois droit, pour ces mêmes Pensions, au paiement du Solde de Résiliation.

11.2 Résiliation en cas de Circonstance Nouvelle

11.2.1 **Cas de Circonstance Nouvelle**

Constitue une Circonstance Nouvelle pour une Partie (la "**Partie Affectée**"), l'un des événements suivants :

- 11.2.1.1 l'entrée en vigueur ou l'adoption d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation, l'abrogation, l'annulation ou la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, dont il résulte qu'une Pension ou le transfert de Marge est illicite pour la Partie concernée ou qu'il doit être procédé à une déduction ou retenue nouvelle de nature fiscale sur un montant qu'elle doit recevoir de l'autre Partie au titre de ladite Pension ;
- 11.2.1.2 la détérioration manifeste et substantielle de l'activité, du patrimoine ou de la situation financière de la Partie concernée qui résulterait notamment d'une fusion, scission ou cession d'actif ; ou
- 11.2.1.3 la non livraison des Titres mis en Pension par le cédant à la Date de Cession ou la non livraison des Titres Equivalents par le cessionnaire à la Date de Rétrocession (la Partie n'ayant pas livré les Titres ou Titres Equivalents, selon le cas, étant considérée comme la Partie Affectée, l'autre Partie étant la "**Partie Non Affectée**").

11.2.2 **Effets**

- 11.2.2.1 Lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle visée à l'article 11.2.1.1, toute Partie en prenant connaissance la notifiera immédiatement à l'autre Partie en y précisant les Pensions concernées par cette Circonstance Nouvelle. Les Parties suspendront alors l'exécution de leurs obligations de paiement et de livraison pour les seules Pensions affectées et rechercheront de bonne foi pendant un délai de trente (30) jours une solution mutuellement satisfaisante visant à rendre licite ces Pensions ou éviter la déduction ou retenue envisagée. Si à l'issue de cette période aucune solution mutuellement satisfaisante ne peut être trouvée, chacune des Parties (en cas d'illégalité) ou la Partie recevant un montant inférieur à celui prévu (en cas de déduction ou retenue sur un montant versé par l'autre Partie) pourra notifier à l'autre la résiliation des seules Pensions affectées par la Circonstance Nouvelle. Cette notification précisera la Date de Résiliation retenue.
- 11.2.2.2 Lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle visée à l'article 11.2.1.2, toutes les Pensions seront considérées comme étant affectées. L'autre Partie (la "**Partie Non Affectée**") aura alors le droit, sur simple notification adressée à la Partie Affectée, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et/ou de livraison et de résilier l'ensemble des Pensions en cours entre les Parties, quel que soit le lieu de leur conclusion ou d'exécution. Cette notification précisera la Date de Résiliation retenue.
- 11.2.2.3 Sans préjudice des stipulations de l'article 9, lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle visée à l'article 11.2.1.3, la Partie Non Affectée peut :
 - a) demander le remboursement du Prix de Cession ou le Prix de Rétrocession si ce dernier a déjà été payé,
 - b) si elle a un Ecart de Couverture, demander à la Partie Affectée le versement d'une Marge en espèces ; et/ou

- c) à tout moment pendant que cet évènement est en cours, notifier à la Partie Affectée la résiliation de la seule Pension affectée et préciser la Date de Résiliation retenue ; ou
 - d) si les Parties ont fait le choix dans l'Annexe I C d'appliquer le présent paragraphe, à tout moment pendant que cet évènement est en cours, notifier à la Partie Affectée la résiliation de l'ensemble des Pensions et préciser la Date de Résiliation retenue, l'ensemble des conséquences attachées aux Cas de Défaillance seront alors applicables à cette Circonstance Nouvelle dès la réception de cette notification.
- 11.2.2.4 Si un évènement constitue, pour une Partie, à la fois une Circonstance Nouvelle et un Cas de Défaillance, ce dernier sera réputé ne pas avoir eu lieu et seules les dispositions de l'article 11.2 seront alors applicables.
- 11.2.2.5 A compter de la Date de Résiliation, les Parties ne seront plus tenues à aucune obligation de paiement ou de livraison pour les Pensions résiliées et les Parties sont réputées définitivement propriétaires des espèces et des Titres détenus à la Date de Résiliation. La résiliation donne toutefois droit, pour ces mêmes Pensions, au paiement du Solde de Résiliation.

ARTICLE 12 – CALCUL ET PAIEMENT DU SOLDE DE RESILIATION

12.1 Calcul du Solde de Résiliation

- 12.1.1 A la Date de Résiliation, la Partie Non Défaillante ou la Partie Non Affectée (ou s'il y a deux (2) Parties Affectées, chaque Partie) (ci-après la "**Partie en Charge des Calculs**") a seule la responsabilité de déterminer le Solde de Résiliation.
- 12.1.2 Le Solde de Résiliation libellé dans la Devise de Résiliation est déterminé de la manière suivante :
- a) si aucune Marge n'a été constituée, le Solde de Résiliation est égal au Risque Brut de la Partie en Charge des Calculs ;
 - b) si une Marge a été constituée, le Solde de Résiliation est égal (i) au Risque Brut (positif ou négatif) de la Partie en Charge des Calculs, (ii) plus la Valeur de la Marge détenue à la Date de Résiliation par l'autre Partie (le cas échéant) (iii) moins la Valeur de la Marge détenue à la Date de Résiliation par la Partie en Charge des Calculs (le cas échéant).
- 12.1.3. Le Solde de Résiliation est dû par la Partie en Charge des Calculs s'il est négatif et par l'autre Partie s'il est positif.
- 12.1.4. Le Risque Brut de la Partie en Charge des Calculs est égal à (i) la somme algébrique positive ou négative des Ecart de Valeur de la Partie en Charge des Calculs, (ii) moins les Montants Dus par la Partie en Charge des Calculs et (iii) plus les Montants Dus par l'autre Partie à la Partie en Charge des Calculs, étant précisé que tout Ecart de Valeur ou Montant Dû exprimé dans une Devise autre que la Devise de Résiliation est converti dans la Devise de Résiliation à la Date de Résiliation sur la base des cours de change au comptant disponibles pour la Partie en Charge des Calculs à 12h00 à cette date.

S'ils ne sont pas déjà reflétés par ailleurs, la Partie en charge du calcul pourra également prendre en considération les pertes ou les coûts subis pour dénouer, remplacer ou conclure une opération

de couverture relative à une ou plusieurs Transactions résiliées ou tout gain qu'elle aurait ainsi réalisé.

12.1.5. Pour déterminer, à la Date de Résiliation, la Valeur de Défaut des Titres objets de la ou des Pension(s) et/ou des Titres remis en Marge, la Partie en Charge des Calculs pourra appliquer la méthode de valorisation décrite aux paragraphes (1) et (2) ci-dessous :

(1) à compter de la survenance du Cas de Défaillance ou de la Circonstance Nouvelle concerné la Partie en Charge des Calculs adresse dans les cinq (5) Jours Ouvrés à l'autre Partie une notification écrite (ci-après la "**Notification de Valorisation des Titres**") qui :

a) pour les Titres objets d'une ou plusieurs Pension(s) : précise que, à la suite de la survenance du Cas de Défaillance ou de la Circonstance Nouvelle concerné(e), elle a (i) vendu, de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, dans le cas de Titres Equivalents devant être rétrocédés à la Partie Défaillante ou la Partie Affectée, ou (ii) acheté de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, dans le cas de Titres Equivalents devant être rétrocédés par la Partie Défaillante ou la Partie Affectée, des Titres Equivalents et qu'elle décide de retenir comme Valeur de Défaut des Titres objets de la ou des Pension(s) afin de déterminer l'Ecart de Valeur de la Pension concernée :

(i) pour les Titres devant être rétrocédés à la Partie Défaillante ou Partie Affectée, le résultat net de vente des Titres Equivalents, après déduction des coûts raisonnables, frais et dépenses engagés à cet égard (étant précisé que, dans le cas où les Titres Equivalents vendus ne sont pas d'un nombre égal aux Titres objets de la ou des Pension(s), la Partie en Charge des Calculs peut choisir de déterminer l'Ecart de Valeur en utilisant comme Valeur de Défaut des Titres objets de la ou des Pension(s) (a) le résultat net de la vente divisé par la quantité de Titres Equivalents vendus et multiplié par la quantité de Titres mis en Pension; ou (b) en tenant compte d'une part, du résultat net de la vente pour la proportion de Titres Equivalents vendus, et d'autre part, de la Valeur des Titres telle que déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de Valeur des Titres pour la part restante des Titres mis en Pension) ; ou

(ii) pour les Titres devant être rétrocédés par la Partie Défaillante ou Partie Affectée, le coût global d'acquisition des Titres Equivalents, y compris des coûts raisonnables, frais et dépenses engagés à cet égard (étant précisé que, dans le cas où les Titres Equivalents achetés ne sont pas d'un nombre égal aux Titres mis en Pension, la Partie en Charge des Calculs peut choisir de déterminer l'Ecart de Valeur en utilisant comme Valeur de Défaut des Titres objets de la ou des Pension(s) (a) le coût global d'acquisition divisé par la quantité de Titres Equivalents achetés et multiplié par la quantité de Titres mis en Pension; ou (b) en tenant compte d'une part, du coût global d'acquisition pour la proportion de Titres Equivalents achetés, et d'autre part, de la Valeur des Titres telle que déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de Valeur des Titres pour la part restante des Titres mis en Pension) ;

- b) pour les Titres constituant la Marge : précise que, à la suite de la survenance du Cas de Défaillance ou de la Circonstance Nouvelle concernée, elle a (i) vendu, de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, dans le cas de Titres remis en Marge par la Partie Défaillante ou Affectée, ou (ii) acheté, de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, dans le cas de Titres remis en Marge à la Partie Défaillante ou la Partie Affectée, des Titres Equivalents aux Titres constituant la Marge et qu'elle décide de retenir comme Valeur de Défaut des Titres remis en Marge afin de déterminer la Valeur de la Marge :
- (i) pour les Titres remis en Marge par la Partie Défaillante ou la Partie Affectée, le résultat net de vente des Titres Equivalents, après déduction des coûts raisonnables, frais et dépenses engagés à cet égard (étant précisé que, dans le cas où les Titres Equivalents vendus ne sont pas d'un nombre égal aux Titres mis en Pension, la Partie en Charge des Calculs peut choisir de déterminer la Valeur de la Marge en utilisant comme Valeur de Défaut des Titres remis en Marge (a) le résultat net de la vente divisé par la quantité de Titres Equivalents vendus et multiplié par la quantité de Titres remis en Marge ; ou (b) en tenant compte d'une part, du résultat net de la vente pour la proportion de Titres Equivalents vendus, et d'autre part, de la Valeur de la Marge telle que déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de Valeur des Titres pour la part restante des Titres remis en Marge) ; ou
 - (ii) pour les Titres remis en Marge à la Partie Défaillante ou la Partie Affectée, le coût global d'acquisition des Titres Equivalents, y compris des coûts raisonnables, frais et dépenses engagés à cet égard (étant précisé que, dans le cas où les Titres Equivalents achetés ne sont pas d'un nombre égal aux Titres mis en Pension, la Partie en Charge des Calculs peut choisir de déterminer l'Ecart de Valeur en utilisant comme Valeur de Défaut des Titres objets de la ou des Pension(s) (a) le coût global d'acquisition divisé par la quantité de Titres Equivalents achetés et multiplié par la quantité de Titres mis en Pension; ou (b) en tenant compte d'une part, du coût global d'acquisition pour la proportion de Titres Equivalents achetés, et d'autre part, de la Valeur de la Marge telle que déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de Valeur des Titres pour la part restante des Titres remis en Marge) ;
- c) précise qu'elle a reçu (i) des cotations d'achat dans les cas visés aux paragraphes (1)(a)(i) ou 1(b)(i) ci-dessus ou (ii) des cotations de vente dans les cas visés aux paragraphes (1)(a)(ii) ou 1(b)(ii) ci-dessus, pour un nombre de Titres Equivalents égal au nombre de Titres objet de la ou des Pension(s) ou de Titres constituant la Marge d'au moins deux (2) intervenants de marché sur le marché des Titres en question, et la Notification de Valorisation des Titres mentionne les éléments suivants :
- (i) la ou les cotations du ou des intervenants de marché de chaque Titre retenue(s) par la Partie en Charge des Calculs pour l'achat des Titres dans les cas visés aux paragraphes (1)(a)(ii) ou 1(b)(ii) ci-dessus ou pour leur vente dans les cas visés aux paragraphes (1)(a)(i) ou 1(b)(i) ci-dessus ; et
 - (ii) les coûts, frais et dépenses résultant de l'achat ou de la vente des Titres qui pourraient être raisonnablement supportés par la Partie en Charge des Calculs ; et

- (iii) précise que la Partie en Charge des Calculs décide de considérer cette cotation (et, dans le cas où plus d'une cotation est retenue, la moyenne arithmétique de ces cotations), après déduction, dans les cas visés au paragraphe (1)(a)(i) ou 1(b)(i) ci-dessus, ou après avoir additionné, dans les cas visés au paragraphe (1)(a)(ii) ou 1(b)(ii) ci-dessus, lesdits coûts de transaction, comme Valeur de Défaut des Titres objets de la ou des Pension(s) ou des Titres remis en Marge ;
ou

d) précise :

- (i) que (a) tout en agissant de bonne foi, la Partie en Charge des Calculs n'a pas été en mesure de vendre ou acheter des Titres conformément au paragraphe (1)(a) ou 1(b) ci-dessus ni d'obtenir des cotations conformément au paragraphe (1)(c) ci-dessus ; ou (b) la Partie en Charge des Calculs a déterminé qu'il serait commercialement impossible d'obtenir de telles cotations ou qu'il serait commercialement déraisonnable de vendre ou d'acheter des Titres aux prix de vente ou d'achat reçus ou d'utiliser une quelconque cotation qui aurait été obtenue conformément au paragraphe (1)(c) ci-dessus ; et
 - (ii) que la Partie en Charge des Calculs a déterminé la juste valeur de marché des Titres objet de la ou des Pension(s) et/ou des Titres remis en Marge concernés (laquelle devra être précisée dans la Notification de Valorisation des Titres), en prenant en compte les sources de prix et les méthodes (notamment les prix disponibles pour des titres ayant des échéances, des conditions et des caractéristiques de crédit similaires à celles des Titres Equivalents concernés) que la Partie en Charge des Calculs juge appropriées, moins, dans les cas visés paragraphe (1)(a)(i) ou 1(b)(i) ci-dessus, ou plus, dans les cas visés au paragraphe (1)(a)(ii) ou 1(b)(ii) ci-dessus, tous les coûts de transaction qui seraient encourus ou raisonnablement anticipés dans le cadre de l'achat ou de la vente de ces titres, et que la Partie en Charge des Calculs décide de considérer ladite juste valeur de marché comme Valeur de Défaut des Titres objet de la ou des Pension(s) ou remis en Marge ;
- (2) si la Partie en Charge des Calculs n'a pas adressé une Notification de Valorisation des Titres dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivants la survenance du Cas de Défaillance ou de la Circonstance Nouvelle concernée ou si la Partie en Charge des Calculs indique par écrit à l'autre Partie qu'elle n'enverra pas de Notification de Valorisation des Titres à la Partie Défaillante ou la Partie Affectée, la Valeur des Titres objet de la ou des Pension(s) et/ou la Valeur de la Marge sont déterminées, à la Date de Résiliation, conformément au paragraphe (i) de la définition, respectivement, de Valeur des Titres ou de Valeur de la Marge sans prise en compte toutefois d'un quelconque Pourcentage de Pondération, étant précisé cependant que si, à la Date de Résiliation, la Partie en Charge des Calculs estime qu'en raison des circonstances affectant le marché, il est impossible pour elle de déterminer la Valeur des Titres objet de la ou des Pension(s) et/ou la Valeur de la Marge dans des conditions commercialement raisonnables, la Valeur des Titres objet de la ou des Pension(s) et/ou la Valeur de la Marge constituée en Titres seront égales à la juste valeur telle que déterminée par la Partie en Charge des Calculs dès que possible à compter de la Date de Résiliation.

12.1.6. Lors de la survenance d'une Circonstance Nouvelle visée aux articles 11.2.1.1 et 11.2.1.3 et dans l'hypothèse où seules certaines des Pensions en cours seraient affectées, la Marge est alors déterminée par référence aux seules Pensions avec Marge affectées, s'il y en a.

12.2 Notification et versement du Solde de Résiliation

12.2.1 La Partie en Charge des Calculs notifie à l'autre Partie, dans les meilleurs délais, le montant du Solde de Résiliation ainsi que le détail des calculs ayant permis de le déterminer. Ces calculs sont définitifs dès leur notification et, en l'absence d'erreur manifeste, ne peuvent pas être contestés.

12.2.2 La Partie redevable du Solde de Résiliation procède au versement correspondant à l'autre Partie dans les trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la notification visée à l'article 12.2.1. Toutefois, dans l'hypothèse où un tel versement serait, suite à la survenance d'un Cas de Défaillance, dû par la Partie Non Défaillante à la Partie Défaillante, la Partie Non Défaillante est irrévocablement autorisée à le compenser avec tout montant qui lui serait dû par la Partie Défaillante à quelque titre que ce soit.

12.2.3 En cas de retard de versement du Solde de Résiliation, le montant concerné est majoré des Intérêts de Retard afférents, qui sont dus de plein droit et sans mise en demeure préalable et sont calculés de la Date de Résiliation (inclusive) jusqu'à la date du paiement effectif du Solde de Résiliation (exclue).

ARTICLE 13 – DIVERS

13.1 Notifications

Toute notification effectuée en vertu de la Convention doit être faite par lettre, par courrier électronique dans la mesure prévue par les Parties à l'Annexe I.C, ou par toute transmission électronique ou numérisée présentant un degré suffisant de sécurité et de fiabilité pour les Parties.

Cette notification prend effet :

- si effectuée par lettre, à la date de sa remise ;
- si effectuée par transmission électronique ou numérisée, à la date de sa réception ; ou
- si effectuée par courrier électronique, à la date à laquelle elle est transmise à l'infrastructure de courrier électronique du destinataire (étant entendu que les données saisies par l'infrastructure de courrier électronique de l'expéditeur, qu'elles comprennent ou non des données provenant de l'infrastructure de courrier électronique du destinataire, peuvent être utilisées comme preuve que le courrier électronique a été transmis avec succès à l'infrastructure de courrier électronique du destinataire),

si elle est reçue avant l'Heure Limite de Notification un jour qui est un Jour Ouvré et le Jour Ouvré suivant si elle est reçue après l'Heure Limite de Notification ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvré.

13.2 Conversion

Tout montant exprimé dans une Devise autre que la Devise de Référence est converti dans la Devise de Référence à la Date de Valorisation concernée ou la Date de Résiliation, le cas

échéant, sur la base de la source de prix convenue entre les Parties ou, à défaut, les cours de change au comptant disponibles pour l'Agent de Calcul à 12 h 00 (heure de Paris) à cette date. Le cours de change utilisé pour convertir en Euros un montant exprimé en Devises est le fixage Banque Centrale Européenne.

13.3 Paiement dans une monnaie autre que celle prévue

Dans le cas où pour une raison quelconque, un paiement est effectué dans une monnaie autre que la Devise prévue pour la Pension concernée et s'il y a une différence entre ce montant converti dans cette Devise et le montant libellé dans la Devise que prévoyait ladite Pension, la Partie débitrice doit, à titre d'obligation indépendante, indemniser à première demande et sans pouvoir soulever d'exception, l'autre Partie de tous frais et pertes qui en résulteraient, sous réserve de l'application des articles 1219 et 1220 du code civil.

13.4 Non renonciation

Dans la limite prévue par la loi, le non exercice ou l'exercice tardif par une Partie de tout droit pouvoir ou privilège découlant de la Convention ne constitue pas une renonciation au droit, pouvoir ou privilège en cause.

13.5 Cession à un tiers

La Convention, toute Pension ou l'un quelconque des droits ou obligations en découlant pour une Partie, ne pourront être transférés, cédés ou faire l'objet d'une sûreté ou garantie quelconque par cette Partie sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie. Il est précisé que les présentes stipulations ne s'appliquent pas à toute créance de l'une des Parties correspondant au Solde de Résiliation et/ou à tous intérêts y afférents qui lui seraient dus au titre de la Convention, pour autant que ledit transfert ou ladite cession, sûreté ou garantie n'affecte pas les droits de la Partie Non Défaillante au titre de l'article 12.2.2 de la Convention.

Le présent article ne vise pas les opérations de transfert ou de cession qui découlent d'une transmission universelle de patrimoine dont le régime est fixé par les lois ou règlements et qui sont valides et opposables selon le droit applicable (notamment en cas de fusion et de scission), pour lesquelles l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ne sera pas nécessaire.

13.6 Frais et Débours

La résiliation des Pensions ouvre droit, pour la seule Partie Non Défaillante, au remboursement des frais et débours engagés ou pénalités supportées, y compris dans le cadre de procédures judiciaires ou disciplinaires, le cas échéant, qu'elle aurait subis du fait de la survenance d'un Cas de Défaillance et qu'elle serait en mesure de justifier et qui, en cas de résiliation, n'auraient pas déjà été pris en compte dans le calcul du Solde de Résiliation.

13.7 Pensions conclues pour compte de tiers

13.7.1 Nonobstant les stipulations de l'article 10(xii), lorsqu'un signataire à la Convention agit pour le compte d'un mandant dont il a révélé l'identité, ledit mandant est Partie à la Convention et aux Pensions. La Convention s'applique alors exclusivement aux Pensions conclues au nom et pour le compte de ce mandant.

Le signataire agissant au titre d'un mandat :

- a) déclare et atteste disposer de toutes les autorisations nécessaires pour engager son mandant et s'être assuré que le mandant était pleinement lié par les termes de la Convention ainsi que de toute Pension conclue en son nom et pour son compte ;

- b) s'engage à faciliter tout contact entre son mandant et l'autre Partie et révéler à cette dernière tout Cas de Défaillance ou toute Circonstance Nouvelle affectant son mandant dont il aurait connaissance.

13.7.2 Les Pensions pour lesquelles une Partie agit pour compte de tiers sans avoir préalablement et expressément révélé à l'autre Partie l'identité dudit tiers, lient la Partie agissant pour compte de tiers de la même manière que si elle agissait en son nom et pour son compte propre.

13.8 Fourniture de documents

Chaque Partie s'engage à fournir à l'autre Partie, lors de la conclusion de la Convention, les documents attestant de l'identité, de la signature et des pouvoirs des signataires dûment autorisés à l'engager au titre de la Convention et des Pensions, ou de tout autre document s'y référant.

Chaque Partie fournira à l'autre Partie, dans les meilleurs délais et dans la limite de la réglementation applicable, et dans la limite où ceux-ci ne sont pas mis à disposition gracieuse du public sur leurs sites institutionnels respectifs, tout autre document que cette dernière pourra raisonnablement lui demander. Ces documents concernent entre autres, mais non limitativement, les rapports annuels de chacune des Parties.

13.9 Déclaration des Pensions

Nonobstant tout accord contraire, les Parties (i) s'engagent à coopérer l'une avec l'autre, en tant que de besoin, afin de procéder aux déclarations des Pensions ou informations relatives aux Pensions requises par le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation ou par tout texte s'y substituant et (ii) conviennent et reconnaissent que le respect de ces obligations ne saurait constituer une violation d'une quelconque obligation de confidentialité ou de secret.

13.10 Divisibilité

Dans l'hypothèse où tout ou partie d'une disposition de la présente Convention est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, la validité ou l'opposabilité des autres stipulations de la présente Convention.

13.11 Indices

Les Parties conviennent que les Additifs Techniques "Définitions Collateral" et "Recueil de Taux 2021" publiés par la FBF, tels que modifiés le cas échéant après la date de signature de la présente Convention, sont incorporés à la présente Convention.

Les Parties conviennent également de faire application des dispositions de l'Additif Technique relatif aux Evènements sur Indices de Référence et tout taux d'intérêt auquel il est fait référence dans la présente Convention ou toute Confirmation sera réputé être un "Indice de Référence Pertinent" pour les besoins de l'application de cet Additif Technique.

Pour les besoins de ces Additifs Techniques, toute référence à une "Transaction", à une "Convention" ou à une "Confirmation", le cas échéant, sont respectivement réputées être des références à une Pension, à la présente Convention ou à une Confirmation.

ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION

- 14.1 La Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, ladite résiliation prenant effet à l'expiration d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa réception.
- 14.2 La Convention continue toutefois à régir les rapports entre les Parties pour toutes les Pensions conclues avant la prise d'effet de ladite résiliation.

ARTICLE 15 – RENONCIATION AUX IMMUNITES

La Convention est de nature commerciale. Les Parties renoncent irrévocablement à toute immunité de juridiction ou d'exécution dont elles pourraient bénéficier tant pour elles-mêmes que sur leurs biens présents ou futurs.

ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Chaque Partie reconnaît et accepte qu'elle peut signer la présente Convention au moyen d'une signature électronique. En particulier, chaque Partie déclare et garantit qu'elle a le pouvoir de conclure la Convention en utilisant une signature électronique et qu'elle n'est pas empêchée de le faire en vertu de ses documents constitutifs, de son autorisation d'entreprise, de ses exigences internes ou autres. Chaque Partie convient que sa signature électronique de la Convention aura le même effet juridique et la même validité qu'une signature manuscrite et est faite avec l'intention d'authentifier la Convention et de prouver l'intention de cette Partie d'être liée par les termes et conditions contenus dans les présentes. La Convention ne sera réputée valablement conclue entre les Parties que lorsque celle-ci sera signée par toutes les Parties. Aux fins de l'utilisation d'une signature électronique, chaque Partie autorise l'autre Partie à traiter légalement les données personnelles du ou des signataires pour l'exécution de la Convention et ses intérêts légitimes, y compris la gestion de la Convention. Chacune des Parties conservera un exemplaire de la Convention signé électroniquement sur un support durable garantissant son intégrité. Les Parties reconnaissent et acceptent qu'en cas de litige, la signature électronique de la Convention sera réputée constituer un moyen de preuve valable et recevable entre les Parties et devant toute juridiction compétente.

ARTICLE 17 – LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- 17.1 La Convention est soumise au droit français. En cas de traduction seule la version signée fait foi.
- 17.2 Tout litige, relatif notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal des affaires économiques de Paris et de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à [•], le [•], en deux (2) exemplaires originaux

Partie A

NOM :
QUALITE :
SIGNATURE :

NOM :
QUALITE :
SIGNATURE :

Partie B

NOM :
QUALITE :
SIGNATURE :

NOM :
QUALITE :
SIGNATURE :

ANNEXE
A
LA CONVENTION-CADRE FBF
RELATIVE AUX OPERATIONS DE PENSIONS LIVREES

En application de l'article 2.1 de la Convention, les Parties conviennent par la présente Annexe des stipulations suivantes qui complètent et modifient la Convention et seront applicables à toutes les Pensions régies par la Convention.

Les termes définis dans la Convention auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Annexe.

I. PARAMETRES MODIFICATIFS ET DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES A LA CONVENTION

A/ PARAMETRES FINANCIERS

Agent de Calcul	Pour l'application des dispositions de l'article 8 de la Convention, l'Agent de Calcul est :	
	<ul style="list-style-type: none"> - pour Partie A, [Partie A], et - pour Partie B, [Partie B]. 	
Arrondi	<u>Sommes d'argent</u>	
	En euros : <input type="checkbox"/>	
	Autres Devises : <input type="checkbox"/>	
	<u>Titres</u>	
	<input type="checkbox"/>	
Date de Valorisation	Chaque Jour Ouvré	
Délais Usuels de Livraison	Somme d'argent en euros	J
	Sommes d'argent en Devises	J+[3]
	Titres	[Délai de livraison standard sur le marché où le Titre est habituellement traité par la Partie concernée.]
Devise de Référence	<input type="checkbox"/> (à défaut d'indication : Euro)	
Devise de Résiliation	<input type="checkbox"/> (à défaut d'indication : Euro)	
Jour(s) Ouvré(s)	<input type="checkbox"/> ; à défaut d'indication, tel que défini à l'article 3 de la Convention.	
Taux de Référence	[Pour les montants libellés en euros : "EuroSTR (Taux de Garantie)" tel que défini dans l'Additif Technique "Définitions Collateral" publié par la FBF.]	
	Pour les montants libellés en autres Devises : <input type="checkbox"/>	

Taux de Retard	<ul style="list-style-type: none"> - [pour l'euro, l'€STR pendant la période considérée [, majoré de XXX % l'an]]² ; - [pour les autres Devises, la moyenne des taux au jour le jour auxquels a accès le destinataire du paiement fait avec retard pendant la période considérée [, majoré de XXX % l'an]]³ . 	
Base de Calcul du Taux de Retard	[Exact/360]/[Exact/365]/[]	
Base de Calcul du Taux de la Pension	[Exact/360]/[Exact/365]/[]	
Seuil de Déclenchement pour les besoins de l'article 8	(à défaut d'indication : le seuil de déclenchement est fixé au plus élevé de : [XXX % du total des Prix de Cession] ⁴ ou son équivalent dans la Devise de Référence)	
Ecart Toléré	[] ou sa contre-valeur dans la Devise de Référence considérée.	
Heure limite de transmission de l'information visée à l'article 8.2	[]	
Heure Limite de Notification	[17 heures (heure de Paris)]	
Actifs Eligibles à la Remise en Marge	Catégories	Pourcentage de Pondération
	Espèces libellées dans la Devise de Référence	[]
	[Valeurs d'Etat (négociables et domestiques) libellées en [EUR ou USD] et émises par les Gouvernements (tels que définis ci-dessous), ayant une maturité résiduelle inférieure à [1 an mais supérieure à 1 mois] à la Date de Valorisation.]	[]
	[Pour les Pensions sur Titres de Capital seulement : <ul style="list-style-type: none"> - les titres pouvant donner un accès direct ou indirect au capital ou aux droits de vote admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ; - les titres de créances qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, notamment les titres de créances négociables sur un marché réglementé français ou étranger ; - les effets publics ou privés (sous réserve, pour les effets privés, que chaque Partie soit un établissement de crédit) ; et 	[]

² La clause entre crochets est intégrée à titre illustratif. Son contenu reste à la discrétion de chaque banque.

³ La clause entre crochets est intégrée à titre illustratif. Son contenu reste à la discrétion de chaque banque.

⁴ La clause entre crochets est intégrée à titre illustratif. Son contenu reste à la discrétion de chaque banque.

	- []].	
--	---------	--

"Gouvernements", signifie les gouvernements des pays suivants :

- [- France ;
- Etats-Unis ;
- autres : [].]

B/ PARAMETRES ADMINISTRATIFS**Paramètres administratifs concernant la Partie A**

Seul le siège social [et les succursales de X] pourront conclure des Pensions au titre de la Convention.

Adresse à laquelle les notifications doivent être faites	(à défaut d'indication, le siège social)
Service concerné	(à défaut d'indication, le siège social)
N° de téléphone	
Adresse électronique	

Adresse à laquelle les notifications doivent être faites pour la succursale de X	
Service concerné	
N° de téléphone	
Adresse électronique	

Paramètres administratifs concernant la Partie B

Seul le siège social [et les succursales de X] pourront conclure des Pensions au titre de la Convention.

Adresse à laquelle les notifications doivent être faites	(à défaut d'indication, le siège social)
Service concerné	(à défaut d'indication, le siège social)
N° de téléphone	
Adresse électronique	

Adresse à laquelle les notifications doivent être faites pour la succursale de X	
Service concerné	
N° de téléphone	
Adresse électronique	

C/ AUTRES MODIFICATIONS A LA CONVENTION

1. Gestion de la Marge

Les Parties conviennent de gérer la Marge [Pension par Pension]/[par Groupe de Pensions].

Pour les besoins de la Convention, et notamment l'article 8, "Groupe de Pensions" signifie [].

2. Montant d'Intérêt

Aux fins de calcul du Montant d'Intérêt tel que prévu à l'article 8.4 de la Convention :

- "Capitalisation des Intérêts Journaliers" est [applicable][non applicable],
- "Intérêt Négatif" est [applicable][non applicable]
- Période d'Intérêt signifie : [], et
- Date de Paiement du Montant d'Intérêt signifie : pour toute Période d'Intérêt, [le premier Jour Ouvré suivant la Période d'Intérêt considérée] / [].

3. Appendice Agent

[Non applicable]/[Nonobstant les stipulations de l'article 10(xii), les Parties conviennent d'appliquer l'Appendice Agent.]

4. Défaut croisé

L'article 11.1.1.7 est [applicable][non applicable] aux Parties.

Pour les besoins de l'article 11.1.1.7, "**Montant Seuil**" signifie :

- (i) pour Partie A, []euros ; et
- (ii) pour Partie B, []euros.

5. Défaut de la garantie

L'article 11.1.1.8 est [applicable] [non applicable] aux Parties.

6. Résiliation de l'ensemble des Pensions pour défaut de livraison ou de restitution des Titres mis en Pension

Les Parties conviennent [d'appliquer]/[de ne pas appliquer] la faculté prévue à l'article 11.2.2.3(d) de la Convention.

7. Notification par courrier électronique

Pour les besoins de l'article 13.1 de la Convention, le courrier électronique pourra être utilisé pour [l'ensemble des notifications visées dans la Convention et toute Confirmation]/[toutes les notifications visées dans la Convention et toute Confirmation autres que celles visées aux articles 11 et 12 de la Convention].

8. Autres stipulations

[8.1. Intégration des Montants Dus. La définition de l'Ecart de Couverture à l'article 3 de la Convention est supprimée et remplacée par la définition suivante :

"Pour une Partie et une ou plusieurs Pensions avec Marge, excédent ou insuffisance, selon le cas, de couverture des Titres mis en Pension par rapport à la Marge correspondante et égal :

- dans le cas d'une gestion individuelle des Marges Pension par Pension, au résultat de la formule suivante : (a) Ecart de Valeur de ladite Pension pour la Partie concernée plus (b) Montants Dus par l'autre Partie au titre de la Pension concernée plus (c) Valeur de la Marge constituée par cette Partie au titre de la Pension concernée moins (d) Montants Dus par cette Partie à l'autre Partie au titre de la Pension concernée moins (e) Valeur de la Marge constituée par l'autre Partie au titre de la Pension concernée ; et
- dans le cas d'une gestion en pool des Marges, au résultat de la formule suivante : (a) somme positive ou négative des Ecart de Valeur de la Partie concernée au titre du Groupe de Pensions concerné plus (b) Montants Dus par l'autre Partie au titre du Groupe de Pensions concerné plus (c) Valeur de la Marge constituée par cette Partie au titre du Groupe de Pensions concerné moins (d) Montants Dus par cette Partie à l'autre Partie au titre de la Pension concernée moins (e) Valeur de la Marge constituée par l'autre Partie au titre du Groupe de Pensions concerné ;"]

[]

Fait à Paris, le _____ en deux (2) exemplaires originaux.

Partie A

NOM :
QUALITE :
SIGNATURE :

NOM :
QUALITE :
SIGNATURE :

Partie B

NOM :
QUALITE :
SIGNATURE :

NOM :
QUALITE :
SIGNATURE :

Appendice 1

Déclaration d'information produite conformément aux dispositions de l'article 15 du Règlement relatif à la transparence des opérations de financement sur titres

[A insérer par les Parties]

[Appendice 2

Annexe Mandat]

*[A insérer, le cas échéant,
un modèle d'annexe étant mis à disposition des utilisateurs par la FBF sur son site internet]*